

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
DE CIRCULATION INTERDITE**

Arrêté : A081-21122023

Nous, Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel, et Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

Vu L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié),

VU la demande de Monsieur Loïc HUGON, de la société SCAM TP, 14 rue de Chambussière, ZAC de Champ Lamet, 63430 Pont-du-Château, en date du 19 décembre 2023 dans le cadre de travaux de pose des réseaux EU, EP, AEP ET de réseaux secs à Contournat, route de Saint-Julien D118 63160 Saint-Julien-de-Coppel,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : la circulation est strictement interdite à compter du 15 janvier 2024, pour une durée de 30 jours.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – A compter du 15 janvier 2024, la circulation de tout engin motorisé est strictement interdite (voir plan joint).

ARTICLE 2 : À l'approche de cette zone interdite, les barrières, l'itinéraire de déviation et la signalisation réglementaire seront mises en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation est le suivant : D229, puis D212, puis D752 et D118.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché de part et d'autre de la partie de voirie interdite.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Loïc HUGON de la SCAM,
- Gestion du Domaine Public Clermont Limagne
- Conseil Régional d'Auvergne, service des transports scolaires
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Gendarmerie
- Syndicat du Bois de l'Aumône
- M. ARNAL de GEOVAL
- M. DEMONCHY, caserne des pompiers de Saint-Julien-de-Coppel

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 21 décembre 2023

Le maire,
M. Dominique VAURIS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

